



HAL
open science

L'état-civil numérique

Orianne Vergara

► **To cite this version:**

Orianne Vergara. L'état-civil numérique. Chevilly-Hiver Carole; Houser Matthieu; Marceau Anne. Les collectivités territoriales à l'ère du numérique, L'Harmattan, pp.119-134., 2019, 978-2-343-17865-3. hal-03467214

HAL Id: hal-03467214

<https://hal.science/hal-03467214v1>

Submitted on 23 May 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'état-civil numérique

Orianne VERGARA

Maître de conférences en droit privé

Université Bourgogne Franche-Comté (CRJFC, EA 3225)

Tandis que les technologies numériques évoquent le futur, l'état-civil quant à lui, renvoie plutôt à nos racines, à nos passés¹. De prime abord, l'état-civil numérique semble un oxymore. Classiquement, les actes d'état-civil² sont déterminés comme les écrits dans lesquels l'autorité publique constate, d'une manière authentique, les principaux événements dont dépend l'état des personnes³. L'état civil permet alors de situer une personne dans sa famille et dans la société et apparaît étroitement lié au droit civil.

Au Moyen-Âge, les registres paroissiaux ont servi de registres d'inscription de ces événements. Le concept a ensuite été progressivement sécularisé et définitivement laïcisé en 1792. La tenue des registres a été confiée aux communes. En revanche, le développement de l'informatique puis du numérique a été réalisé depuis la seconde moitié du 20^e siècle et démocratisé ensuite auprès du grand public. Tant et si bien que le numérique est devenu la pierre angulaire de nos activités quotidiennes.

L'importance du numérique est telle que le gouvernement actuel s'est engagé dans la construction d'une République numérique ; en

¹ Emprunté à R. Campariol, in *L'état civil face aux nouvelles technologies*, colloque CIEC « L'état civil au 21^e siècle : déclin ou renaissance ? », 2009.

² Art. 34 à 101, C. civ. ; art. 1046 à 1055 et 1081 et 1082 du CPC ; décret n°53-914 du 26 septembre 1953 ; décret n°62-921 du 3 août 1962 modifié ; décret n°65-422 du 1^{er} juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au Ministère des affaires étrangères ; décret n°74-449 du 15 mai 1974 modifié, relatif au livret de famille ; circulaire du ministère de la justice : instruction générale relative à l'état civil (IGREC) qui regroupe et complète les différentes décisions et circulaires relatives à l'état civil, 1^{ère} édition du 21 septembre 1955, Elle a ensuite été profondément modifiée le 11 mai 1999, puis complétée au fil du temps.

³ Civ. 1^{re}, 14 juin 1983, bull. civ. I, n°174, *Rev. Crit. DIP* 1984, p. 316. En France, la naissance, la reconnaissance d'un enfant, le mariage et le décès sont les événements enregistrés à l'état-civil français et donnent lieu à des actes.

témoigne, la loi du 7 octobre 2016⁴ pour une République numérique qui « vise à favoriser l'ouverture et la circulation des données et du savoir, à garantir un environnement numérique ouvert et respectueux de la vie privée des internautes et à faciliter l'accès des citoyens au numérique »⁵. L'objectif affiché vise à transformer les institutions étatiques conformément aux évolutions contemporaines de la société et notamment compte tenu de ce qu'on a désormais coutume de nommer la « révolution numérique ».

L'état-civil n'échappe évidemment pas à cette transformation. Le législateur souhaite à cet égard rationaliser les règles de tenue des actes d'état-civil⁶. C'est ainsi qu'il a été prévu dans la loi du 18 novembre 2016⁷ diverses dispositions opérant une dématérialisation partielle et progressive des actes d'état-civil jusque-là compilés sous forme de registres papier. L'état-civil numérique devient progressivement une réalité.

Il conviendra, en premier, lieu de faire le point sur la dématérialisation déjà opérée (I) puis, en second lieu, de nous interroger sur son avenir notamment quant à la création d'un registre électronique unique de l'état civil (II) qui est l'objectif poursuivi par l'État.

I. La dématérialisation *de lege data* de l'état-civil

La dématérialisation de l'état civil amène deux séries de remarques. La première tient à la dématérialisation des services de l'état civil eux-mêmes (A), l'autre à la dématérialisation des registres de l'état civil (B).

⁴ Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016.

⁵ <https://www.gouvernement.fr/action/pour-une-republique-numerique>

⁶ Étude d'impact - Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XX^e siècle, p. 127s.

⁷ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XX^e siècle.

A. La dématérialisation des services de l'état-civil

Dématérialisation des demandes de délivrance d'actes d'état-civil - De manière générale, la dématérialisation des services publics a été engagée depuis plusieurs années par toutes les administrations de l'État. À cet égard, les collectivités territoriales souhaitent de plus en plus faciliter les démarches des administrés. Il s'agit alors de leur permettre d'accomplir un certain nombre de formalités par internet. En matière d'état-civil, il s'agit essentiellement de permettre aux administrés⁸ d'effectuer une demande de délivrance d'acte par voie dématérialisée. De nombreuses communes proposent un tel service. La demande est faite par internet et l'acte d'état civil fait l'objet d'un envoi postal. L'envoi postal reste indispensable dans la mesure où l'authenticité de l'acte nécessite qu'il soit signé par l'officier de l'état civil⁹.

Toutefois, la démarche n'est pas obligatoire et les demandes peuvent toujours être faites par courrier postal ou directement auprès des services. La dématérialisation des demandes de délivrance d'actes d'état civil présente d'incontestables avantages pour les usagers comme pour les personnels des communes. Toutefois, les inconvénients de la dématérialisation ne doivent pas être négligés. En effet, le Défenseur des droits, dans son rapport annuel de 2017¹⁰, présenté le 11 avril 2018, a fait état d'une hausse qu'il qualifie de préoccupante des recours qu'il relie à la dématérialisation des services publics. Il a relevé une augmentation significative des réclamations en la matière et en particulier, une relation dégradée entre l'administration et ses usagers. Enfin, il a constaté que les personnes précaires et vulnérables pâtissent davantage de la dématérialisation. Même si, les services de l'état civil ne semblent pas particulièrement concernés par ce constat¹¹, le législateur semble devoir rester attentif.

⁸ La demande de délivrance de l'acte est réservée à : la personne concernée par l'acte (à condition d'être majeure), son représentant légal, son époux ou son épouse, un ascendant de la personne concernée, un descendant de la personne concernée, ou un professionnel autorisé par la loi (avocat pour le compte d'un client par exemple).

⁹ Art. 1367, C. civ.

¹⁰ Pour une note, v. T. Coustet, « Le Défenseur des droits met en garde contre les dangers de la dématérialisation », D. act. 16 avril 2018.

¹¹ Les difficultés rencontrées concernant en premier lieu le trésor public, la CPAM et la CAF.

Procédure de vérification dématérialisée - Outre la délivrance d'actes sur demande des usagers, le législateur incite également les administrations à communiquer les informations relatives à l'état civil par voie dématérialisée. Autorisée depuis 2011¹², la procédure de vérification des informations de l'état civil pour certains organismes a été renforcée en 2016. Ainsi, il est prévu que les échanges de données par voie dématérialisée doivent être privilégiés lorsqu'ils sont possibles. Les données sont transmises par voie dématérialisée via la plateforme COMEDEC¹³, l'officier d'état-civil attestant de la conformité des informations soumises aux registres d'état-civil par l'apposition d'une signature électronique. Ce dispositif est actuellement mis en œuvre pour la délivrance des passeports par exemple. Cette procédure dématérialisée a été rendue obligatoire par la loi du 18 novembre 2016 pour les communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité¹⁴.

La dématérialisation des services de l'état-civil largement engagée ne semblent pas poser de difficultés particulières. Les nouvelles dispositions en la matière ont simplement renforcé les dispositifs déjà existants. En revanche, la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle modifie sensiblement les règles relatives à la tenue des registres d'état civil.

B. La dématérialisation partielle des registres de l'état-civil

Établissement des actes et tenue des registres - Les actes d'état-civil sont inscrits dans un registre établi en double exemplaire par l'officier d'état-civil. L'un des doubles est déposé aux archives de la commune et le second au greffe du tribunal de grande instance¹⁵. Les

¹² Décret n°2011-167 du 10 février 2011 portant vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil. La procédure permet aux notaires, administrations, services et établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, caisses et organismes gérant les régimes de protection sociale de requérir directement auprès des mairies les données de l'état civil vérifiées, et le cas échéant corrigées et complétées, contenues dans les actes de l'état civil.

¹³ <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/COMEDEC>.

¹⁴ Art. 53 Loi J21, codifié art. 101-1, C. civ.

¹⁵ Les actes dressés par les autorités diplomatiques et consulaires françaises concernant des ressortissants français sont consignés dans un registre tenu par le

modifications ultérieures des actes d'état-civil d'un individu sont réalisées sous forme de mentions apposées en marge des actes détenus par les communes. L'officier de l'état-civil envoie ensuite un avis de mention au procureur de la République près le TGI.

La tenue des registres en double exemplaire original a été imaginée pour pallier la destruction des registres. Ainsi, la reconstitution de l'état-civil d'une personne peut avoir lieu à partir de la collection préservée¹⁶. Toutefois, le dispositif de double exemplaire papier présente des faiblesses, notamment parce que le registre conservé au greffe du TGI n'est plus mis à jour depuis 1989¹⁷. Ainsi, si les greffes des TGI conservent les avis de mention, ceux-ci ne sont pas transcrits sur les registres qu'ils détiennent. La reconstitution des actes apparaissait alors plus difficile. Le souci de préservation des registres a conduit le législateur à permettre aux communes, dans un décret du 16 septembre 1997¹⁸, d'établir des actes par un procédé informatique et de conserver les données ainsi produites¹⁹. Ainsi, en sus du format papier, de nombreuses communes conservent les données sous format électronique et procèdent à leur mise à jour par les mentions apposées sur l'acte contenu dans le registre, permettant une conservation plus sûre des actes. L'exigence de la tenue en double exemplaire des registres avait néanmoins été maintenue.

Conservation des données sous forme électronique - À cet égard, la loi du 18 novembre 2016 a apporté des modifications. En premier, il s'est agi de légiférer sur la conservation des données électroniques. En

service central d'état-civil du ministère des affaires étrangères à Nantes qui reçoit l'exemplaire duplicata des registres et en assure la conservation (art. 48 al. 2 du code civil et décret du 3 juin 1962).

¹⁶ En cas de destruction des deux registres, les actes sont reconstitués à partir des éléments fournis par l'intéressé : art. 46 du code civil – livret de famille, copies d'actes, de décisions...

¹⁷ Art. 75 de la loi n°89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. NB : cette dispense ne concerne que la France métropolitaine, l'obligation demeure pour les greffes des juridictions d'outre-mer.

¹⁸ Décret n°97-852 du 16 septembre 1997.

¹⁹ Au départ, l'établissement des actes d'état-civil ne pouvait pas être fait sur des feuilles volantes afin d'éviter des risques d'établissement de faux actes d'état civil. Les actes étaient inscrits sur des registres reliés. Puis le décret du 3 août 1982 a autorisé la transcription des actes d'état-civil sur des feuillets mobiles préalablement numérotés et revêtus d'un timbre spécial.

effet, la détention sous forme électronique des actes d'état-civil par les communes était faite en dehors de tout cadre juridique précis pour l'édition des actes. Était également concernée la conservation de ces données, jusque-là effectuée par des hébergeurs sans contrôle de l'État, celui-ci n'ayant pas fixé le niveau de sécurité, au regard des exigences de la loi de 1978 sur la protection des données personnelles²⁰. Les conditions d'hébergement des données de l'état-civil ont été fixées par un décret du 6 mai 2017²¹. Il est prévu que « la commune [...] peut confier l'hébergement [...] à une personne morale de droit privé à la condition que celle-ci soit établie en France et que l'hébergement et la sauvegarde des données de l'état-civil soient réalisés sur le territoire national ». Les conditions techniques de sécurité doivent être précisées par arrêté du Garde des sceaux. Toutefois, il semble que les précisions relatives à ces conditions techniques d'hébergement tardent à être établies²².

Par ailleurs, la conservation électronique des données de l'état-civil a également conduit le législateur à dispenser certaines communes de la tenue des registres en double exemplaire. Ainsi, les communes qui utilisent un système informatique de gestion des données de l'état civil sont dispensées de l'obligation de l'établissement des actes et registres en double exemplaire, dans les conditions du décret du 6 mai 2017. La dispense de la tenue en double exemplaire est logiquement complétée par la dispense d'envoi des avis de mention au greffe.

Le législateur français s'inscrit ainsi dans le mouvement européen de dématérialisation des actes d'état-civil. On relèvera sur ce point que dans certains pays, l'établissement des actes d'état-civil par procédé informatique est la norme. Il en va ainsi en Angleterre et au Pays de Galle dans lesquels les données d'état-civil sont enregistrées au moyen d'un système informatique à partir duquel les actes sont édités et conservés dans des registres locaux.

²⁰ Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés.

²¹ Décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil.

²² Une circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, indique que les conditions techniques d'hébergement seront précisés dans une circulaire ultérieure. Enfin, la question a été posée au Ministère de la justice le 19 octobre 2017, ce dernier ayant indiqué que l'arrêté fixant les conditions techniques de sécurité des traitements automatisés prochainement soumis à la CNIL : Rep. Min. n°01643, p. 3782. À ce jour, aucune décision n'est intervenue.

Intérêt des nouvelles mesures - La dispense de la tenue des registres en double exemplaire présente d'indéniables intérêts pour les communes comme pour les greffes des TGI. En effet, le travail des personnels devrait être allégé ainsi que le coût de l'établissement et de la conservation des actes. Si ne sont pas envisagées dans l'étude d'impact les conséquences financières de cette mesure pour les communes concernées, on peut raisonnablement avancer qu'elle n'entraînera à tout le moins pas de surcoût étant donné que l'hébergement des données est déjà réalisé dans ces communes. La dispense de transmission des avis de mention présente également un avantage du point de vue de l'archivage, la nécessité de conservation physique ayant disparu²³.

Les mesures engagées par le législateur de 2016 connaissent certaines limites. D'abord, elles ne peuvent pour l'heure avoir un caractère général et obligatoire. En effet, les plus petites communes et les communes les moins dotées ne sont pas nécessairement équipées d'un système automatisé de traitement des données de l'état civil. Aussi sont-elles toujours concernées par la tenue du registre en double exemplaire papier. L'équipement de ces communes devra à l'évidence faire l'objet d'une attention particulière s'agissant des moyens tant financiers qu'humains.

Ensuite, la reconnaissance des données électroniques de l'état-civil ne constitue pas la création d'un registre électronique et authentique des actes de l'état-civil. Ainsi, pour l'heure, le traitement informatisé des données de l'état-civil n'est qu'un moyen d'établissement et de conservation des actes mais non de gestion de l'état-civil. Ces données numériques sont juridiquement reconnues mais ne disposent pas de la valeur authentique attachée aux actes établis sous format papier. Elles peuvent servir de base à la délivrance de copies ou extraits de copies, qui doivent être signées par l'officier d'état civil pour recevoir authenticité²⁴.

²³ S'agissant de la conservation des avis, on notera que le délai a été porté de 50 à 5 ans par l'instruction conjointe Culture/Justice du 30 juin 2009, qui a modifié la circulaire SJ 03-013 DSJ du 10 septembre 2003. En revanche, s'agissant des actes gérés par le ministère des affaires étrangères, la conservation des avis est de 10 ans.

²⁴ Les actes d'état-civil sont des actes authentiques. Ils font foi jusqu'à inscription de faux (art. 1371, C. civ.). Les extraits contenus dans le livret de famille et les mentions qui y sont portées ont une force probante équivalente (art. 13 décret n°74-449 du 15 mai 1974, modifié).

La réforme engagée n'emporte pas non plus la création d'un registre unique à portée nationale. C'est pourtant bien l'objectif que s'est fixé l'État. Aussi, nous proposerons quelques remarques prospectives sur l'hypothèse d'une véritable centralisation des registres d'état-civil.

II. La centralisation *de lege ferenda* de l'état-civil ?

De ses origines historiques, l'état civil a conservé son organisation décentralisée autour d'un officier public et de registres communaux. Pour des raisons pratiques, on comprend aisément cette organisation. Toutefois, la dématérialisation totale des registres d'état civil permettrait une organisation centralisée. Il faut alors s'interroger sur la création d'un tel registre (A) ainsi que sur sa gestion (B).

A. La création d'un registre électronique unique de l'état-civil

Tendance générale à la concentration des données - La volonté de l'État de centraliser les données est manifeste dans divers domaines. Par exemple, la voie de la centralisation des données a déjà été mise en place pour la délivrance des titres électroniques sécurisés²⁵. À ainsi été permise la création d'un fichier unique pour la délivrance des passeports et cartes nationales d'identité. Le fichier fusionne les bases de données et supprime le principe de territorialisation des demandes de cartes d'identité. La volonté de concentration des données est également prégnante au niveau de la

La preuve des événements intéressant l'état des personnes ne peut, en principe, être rapportée que par la production d'un acte d'état civil. L'exception est prévue par la loi art. 71 du Code civil, on peut suppléer à l'acte d'état civil par un acte de notoriété.

²⁵ Un fichier TES a été créé par un décret de 2008 pour faciliter la délivrance et la gestion de la carte nationale d'identité. Un décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorise la création d'un fichier unique pour la délivrance des passeports et cartes nationales d'identité. Le fichier contiendra : le nom, prénom, date et lieu de naissance, des données biométriques, mais également des données relatives à l'état civil (filiation : noms, prénoms, dates et lieux de naissances des parents ainsi que leur nationalité). V. également l'arrêté du 9 février 2017.

justice. Les rapports Chantiers de la justice²⁶ proposent la création d'un dossier numérique unique. Il s'agirait d'une plateforme numérique permettant le dépôt des pièces lors d'une instance.

S'agissant des données de l'état-civil, l'objectif des réformes est de dématérialiser progressivement l'état-civil pour se diriger vers la création d'un registre unique d'état-civil électronique. Lors de l'élaboration de la loi de modernisation de la justice du XX^e siècle, l'option a été étudiée et rejetée²⁷ en raison de contraintes techniques et financières jugées trop importantes. L'État a repoussé mais sans abandonner, la création d'un registre électronique de l'état-civil.

Fusion des registres de l'état civil et du répertoire civil ? La création d'un registre unique permettrait sans doute, si ce n'est d'en finir, au moins d'atténuer les critiques émises à l'encontre du système actuel de publicité. Aujourd'hui, on constate d'abord un éparpillement des actes de l'état-civil d'un même individu. En effet, les actes de l'état-civil relatifs à une personne peuvent être éparpillés sur plusieurs communes, en fonction de son lieu de naissance, de mariage le cas échéant, et de décès. Par ailleurs, la publicité des événements affectant la vie d'un individu est parfois jugée incomplète. En effet, pour des raisons pratiques, certains actes ou jugements qui impactent l'état des personnes ne font l'objet que d'une mention marginale. Ces actes ne pouvant pas être reproduits dans le registre. En particulier, les jugements desquels un individu est le destinataire sont inscrits au Répertoire civil, tenu par le greffe du TGI dans le ressort duquel l'individu est né. Ainsi, la juridiction qui prend la décision doit transmettre au greffe du TGI compétent pour inscrire au répertoire civil, puis ce greffier doit informer la mairie du lieu de naissance de l'individu pour inscription en marge de l'acte de naissance.

La création d'un registre unique permettrait de centraliser ces informations. La mesure pourrait alléger le travail des municipalités et des greffes en évitant les transmissions successives des informations.

²⁶ Rapports Chantiers de la Justice, remis au Ministère de la Justice le 15 janvier 2018.

²⁷ Étude d'impact justice XX^e siècle, *préc.*, p. 134 : « la mise en œuvre d'un tel dispositif technique lourd notamment par la mise en place d'une signature électronique pour chaque officier d'état-civil, structuration des données des actes, création d'un système électronique contraignant [nécessiterait] un équipement technologique pointu et onéreux tant pour l'État que pour les collectivités locales ».

L'accès au fichier permettrait par exemple aux greffes de mettre directement à jour les actes. De la même manière, la fusion des registres d'état-civil permettrait que l'officier qui célèbre un mariage modifie directement les actes de naissance des époux. Il n'aurait plus à transmettre l'information à la mairie du lieu de naissance de chaque époux.

Une telle fusion nécessiterait néanmoins une certaine vigilance quant à l'accès aux informations contenues dans le fichier. Chacun doit en effet être protégé contre des tiers trop curieux. La délivrance des actes devrait alors être « classifiée », comme c'est le cas aujourd'hui²⁸ en fonction de celui qui sollicite la délivrance de l'acte et des circonstances de la délivrance.

Fichier unique et protection des données - Si alléchante soit-elle, la création d'un registre électronique unique doit être entourée d'une grande prudence notamment pour ce qui concerne la protection des données personnelles des individus. Surtout, les mérites de la centralisation des données de l'état-civil ne doivent pas justifier une centralisation trop large des données. En somme, il s'agit de ne pas céder à la tentation de la création d'un fichier unique qui regrouperait toutes les informations relatives à une personne. Il serait en effet dangereux que la délivrance d'un acte d'état-civil permette à quiconque d'obtenir indûment des informations relatives, par exemple, au casier judiciaire. Si l'hypothèse d'un « super-fichier » ne fait pour l'heure pas partie de notre réalité juridique, le Conseil national du numérique²⁹ et la CNIL ont déjà fait part d'un certain nombre de leurs inquiétudes au sujet du TES notamment quant à la sécurité et de la protection des libertés publiques.

²⁸ Acte complet, extrait d'acte, extrait d'acte avec filiation.

²⁹ Le conseil national du numérique (CNNum) a publié un communiqué de presse le 7 novembre 2016, appelant le gouvernement à repousser la création du fichier TES, inquiet du respect des droits et libertés des usagers en raison de la concentration des données au sein d'un même fichier (V. G. Koubi, Le « méga-fichier » des titres électroniques sécurisés, JCP Adm. N°47, 28 novembre 2016, p. 16-20). La CNIL a également indiqué craindre pour les libertés publiques : délib. n°2016-292 du 29 septembre 2016 portant avis sur un projet de décret autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et CNI – saisine n°1979541.

B. La gestion du registre

La création d'un registre unique semble présenter un réel intérêt pratique. Toutefois, il implique de s'interroger sur l'avenir de la compétence de l'officier d'état civil ainsi que sur l'authenticité des actes ainsi générés.

Registre unique et compétence territoriale de l'officier d'état civil - L'officier d'état civil exerce son ministère dans la limite du territoire de sa circonscription et à raison des événements dont la réalisation est intervenue sur ce territoire. Par exemple, la naissance est déclarée à la mairie du lieu de naissance et non au lieu de vie de ses parents. À ce sujet, on a parfois déploré la concentration des enregistrements des actes de naissance dans les grandes villes en raison du regroupement des maternités. Le ministère de la justice³⁰ avait, dans une réponse ministérielle, annoncé l'engagement de réfléchir à la possibilité pour les parents d'accomplir les démarches en matière de déclaration de naissance à la mairie de leur domicile, lieu supposé plus proche et plus accessible pour les parents, afin que cette mairie transmette à la mairie du lieu de naissance ces informations pour les transcrire sur son registre. Cette piste n'a pas été suivie.

Avec une base de données centralisée, la déclaration de naissance au lieu de résidence des parents deviendrait plus facilement possible, tous les services d'état-civil ayant accès au même fichier. C'est alors la compétence territoriale de l'officier d'état-civil qui est susceptible d'être atteinte. Sans doute, une telle solution réduirait la concentration des déclarations de naissances dans les grandes métropoles. Néanmoins, une telle conséquence n'est pas inéluctable. En effet, en Suisse, bien que la gestion de l'état civil ait été totalement dématérialisée et centralisée, impliquant que tous les services de l'état civil suisses aient accès au fichier, la compétence territoriale des services n'a pas été abandonnée. Ainsi par exemple, le lieu de déclaration est fait dans l'arrondissement de l'état civil de la naissance.

³⁰ Rep. Min. à QE n°1573, JO Sénat Q. 24 octobre 2002, p. 2494.

État civil numérique, officier d'état-civil et authenticité - La création d'un registre unique de l'état-civil implique également de s'interroger sur la valeur des actes générés par ce système. Aujourd'hui, l'authenticité des actes d'état civil est conférée par la signature apposée par l'officier d'état-civil. La tenue des registres par voie exclusivement électronique n'est pas en soi un frein à l'authenticité des actes. La signature électronique est admise dès lors qu'elle présente les mêmes garanties qu'une signature manuscrite³¹. Depuis 2012, l'acte authentique électronique est possible et le notariat l'a considérablement développé. Le 18 octobre 2018, le Conseil supérieur du notariat a également fait savoir, dans un communiqué de presse, qu'a été signé le premier acte authentique électronique à distance. Toutefois, même si le numérique n'empêche pas l'authenticité, celle-ci n'est acquise que parce que le notaire dresse l'acte et s'assure de l'identité et du consentement des parties. *Mutatis mutandis*, l'officier d'état-civil demeure le garant de l'authenticité des informations qui lui sont transmises.

Blockchain et état-civil - Enfin, il est permis de se demander si certains dispositifs technologiques permettraient de garantir un niveau de sécurité équivalent à celui conféré par l'authenticité. En particulier, on peut se demander si la technologie blockchains permettrait de garantir un tel niveau de sécurité et ainsi se passer de l'officier d'état civil. L'utilisation des blockchains est évoquée par exemple pour les services d'attestation et de certification pouvant concerner l'état civil³². L'idée a également été évoquée en doctrine dans laquelle une blockchain pourrait contenir l'ensemble des informations requises³³. Les blockchains sont des technologies de stockage et de transmission d'informations, permettant la constitution de registres répliqués et distribués, sans organe central de contrôle, sécurisés grâce à la cryptographie, et structurés par des blocs liés les uns aux autres, à intervalles de temps réguliers³⁴. Cette technologie est notamment

³¹ Art. 1367 al. 2, C. civ.

³² Notes scientifiques de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, avril 2018, p. 3.

³³ S. Drillon, « La révolution blockchain – La redéfinition des tiers de confiance », *RTDCom.* 2016, p. 893, n°19.

³⁴ Définition tirée de : Notes scientifiques de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, avril 2018.

utilisée s'agissant des cryptomonnaies (*bitcoin*). Elle permet des échanges décentralisés et sécurisés sans qu'il soit besoin d'un tiers de confiance.

Admettre que la technologie numérique permette d'accéder à un système suffisamment sûr pour garantir l'authenticité des actes reviendrait alors à mettre en cause l'utilité même de l'officier d'état-civil. En effet, dans un tel système, les actes d'état-civil pourraient être élaborés directement par d'autres personnes désignées par la loi. Par exemple, les services de maternité pourraient procéder directement aux déclarations de naissance sans intervention des services de l'état-civil. Plus encore, le caractère monopoliste de l'état-civil pourrait également être remis en question, susceptible de conduire à admettre que les mariages célébrés par des ministres du culte³⁵ – dans des conditions assurant le respect de l'intégrité du consentement, et même selon le droit positif – suffisent à produire des effets civils³⁶.

Partant, on peut donc se demander si la technologie blockchain permettrait de se dispenser de services d'état-civil ? Il faudrait toutefois garantir l'authenticité des actes. À ce sujet, le 113^e Congrès des notaires de France³⁷ a considéré, pour la pratique notariale, que « l'authenticité requiert la vérification de l'identité de la capacité et des pouvoirs (éléments non vérifiés lors des dépôts d'un documents dans une blockchain) ; que la seule empreinte d'un document déposé dans une blockchain ne saurait être constitutive de la force probante ; que la force exécutoire, qui découle par essence d'une délégation de la puissance publique, ne peut en conséquence être associée à la technologie blockchain. [Enfin], le congrès constate : qu'en aucun cas la technologie blockchain ne peut se substituer à l'authenticité ». Il est par ailleurs relevé que pour l'heure « peu d'applications conjuguent à ce jour, pertinence de l'usage et maturité technologique suffisante » pour la gestion des données de l'état-civil. Ainsi, l'intervention de l'officier d'état-civil demeure indispensable, les technologies actuelles

³⁵ Ce qui est impossible aujourd'hui. Les mariages religieux doivent obligatoirement être précédés d'une célébration par un officier d'état-civil, sous peine de poursuites pénales : art. 433-21, C. pén.

³⁶ Sur la discussion de la laïcisation de l'état civil, CIEC questions d'actualité en droit des personnes 1999, J. Carbonnier, *La laïcisation de l'état civil*.

³⁷ 113^e Congrès des notaires de France, #familles#solidarités#numérique, *Le notaire au cœur des mutations de la société*, Commission #numérique, Proposition n°3.

ne permettant pas d'assurer un système suffisamment sûr pour garantir l'authenticité des données de l'état-civil en dehors d'un contrôle étatique. Il reste toutefois probable que ces questions feront l'objet d'intérêts à l'avenir.